

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 894 à 902

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 23

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit à un arbitre de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non respect de cette interdiction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'éthique sportive et de l'équité des compétitions implique de prévenir les conflits d'intérêt entre les parties prenantes aux compétitions ou manifestations sportives et les opérateurs de paris en ligne.

C'est pourquoi l'amendement interdit à tout arbitre impliqué dans une manifestation ou compétition sportive de parier en ligne sur ladite compétition ou manifestation.

Il conforte également la capacité des fédérations sportives à adopter des mesures permettant de veiller au respect des règles d'éthique.

Cette interdiction s'applique également, dirigeants, mandataires sociaux ou employés d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o 894 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n^o 895 de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n^o 896 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n^o 897 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n^o 898 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n^o 899 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n^o 900 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n^o 901 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n^o 902 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal